



VILLE DE CAPBRETON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Table des matières

CHAPITRE 1- REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	2
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	2
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	3
CHAPITRE 2- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 6 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE	3
ARTICLE 7 : QUORUM	3
ARTICLE 8 : POUVOIRS	4
ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SÉANCE	4
ARTICLE 10 : SEANCES PUBLIQUES	4
ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	4
ARTICLE 12 : PRESENCE DE LA PRESSE ET DES MEDIAS	5
CHAPITRE 3 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	5
ARTICLE 13 : DEROULEMENT DES DEBATS	5
ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE	5
ARTICLE 15 : VOTES	5
ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	6
CHAPITRE 4- COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	6
ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX	6
ARTICLE 18 : COMPTE-RENDU	7
ARTICLE 19 : EXTRAITS DE DELIBERATIONS	7
CHAPITRE 5- COMMISSIONS ET BUREAUX MUNICIPAUX	7
ARTICLE 20 : COMMISSIONS MUNICIPALES	7
ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	8
ARTICLE 22 : BUREAU MUNICIPAL	8
CHAPITRE 6- DROIT DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE	8
ARTICLE 23 : PUBLICATIONS MUNICIPALES	8
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL	9
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	9



ARTICLE 25 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	9
ARTICLE 26 : APPLICATION DU REGLEMENT	9

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'adoption en séance, d'un règlement intérieur visant à regrouper les mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil municipal et à les préciser.

Aux dispositions législatives réglementaires fixées prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2121-7 et suivants peuvent s'ajouter des dispositions particulières destinées à apporter les compléments indispensables pour créer un cadre de travail rationnel et ainsi permettre le fonctionnement régulier et démocratique des institutions municipales.

CHAPITRE 1- REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Article L2121-7 et L2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal ;

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L2121-10, L2121-12, CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée, ou si les conseillers municipaux en font la demande de manière écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, dans un délai de cinq jours francs, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être diminué sans toutefois être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

(Article L2121-10 et L2121-12 CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est porté à la connaissance du public, par affichage à la Mairie.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 2.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.



ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Article L2121-12, L2121-13 CGCT)

Chaque membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui feront l'objet d'une délibération.

Pour ce faire, tout conseiller municipal devra adresser à Monsieur le Maire, dans le cadre d'une procédure ordinaire, par écrit, quarante-huit heures avant la séance, une demande d'information complémentaire.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché peut être consulté à la Mairie, par tout conseiller municipal, après demande écrite à Monsieur le Maire et sous délai de deux jours.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

(Article 2121-19 CGCT)

Les conseillers municipaux, après examen des questions portées à l'ordre du jour, peuvent à chaque séance du Conseil municipal poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite à l'attention de Monsieur le Maire, dans un délai de trois jours francs avant la date du Conseil municipal.

Ces questions feront l'objet soit d'une réponse orale lors de la séance du Conseil municipal soit par écrit ultérieurement selon la nature de la question et la complexité de la réponse.

CHAPITRE 2- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

(Article L2121-14, L2122-8 et L2122-17 CGCT)

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président de séance. Le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 7 : QUORUM

(Article L 2121-17 CGCT)

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.



ARTICLE 8 : POUVOIRS

(Article L2121-20 CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil municipal peut donner à un autre conseiller municipal, de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire et au secrétariat général chargé du contrôle administratif, au plus tard à l'ouverture de la séance.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SÉANCE

(Article L2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il lui sera adjoint un ou des secrétaires auxiliaires issus de l'administration territoriale qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires de séance enregistrent les membres présents ainsi que les pouvoirs. Ils tiennent note des résolutions et des votes et contrôlent le procès-verbal de séance.

ARTICLE 10 : SEANCES PUBLIQUES

(Article L2121-18 CGCT)

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins sur demande de trois des conseillers municipaux ou du Président de séance, le Conseil municipal peut décider sans débat, par vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

(Article L2121-16 CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il peut également limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité, d'ordre public et sanitaires et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

Tout conseiller municipal qui tient des propos contraires à la loi, au règlement intérieur, est rappelé à l'ordre. Tout rappel à l'ordre entraîne inscription au procès-verbal de séance.



ARTICLE 12 : PRESENCE DE LA PRESSE ET DES MEDIAS

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

CHAPITRE 3 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DES DEBATS

(Article L2121-19)

Le Maire ouvre la séance et prononce son interruption ou sa clôture.

Le procès-verbal d'une réunion précédente est mis aux voix, après prise en compte d'éventuelles modifications

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.

Concernant la prise de parole, il veille au respect de la stricte égalité de traitements des conseillers municipaux.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La discussion et le vote suivent immédiatement la présentation du dossier, à moins que le Conseil municipal ne décide à la majorité absolue de ses membres en exercice, de les reporter à une séance ultérieure.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire. Quand un tiers au moins des membres du Conseil municipal demande une suspension, le Maire met la demande aux voix. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 15 : VOTES

(Article L2131-11, L2121-20 et L2121-21 CGCT)

Conformément à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, et sauf en cas de scrutin secret, celle du Maire est prépondérante.

L'Assemblée municipale vote sur les affaires soumises à sa délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.



1-à main levée

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

2-au scrutin public par appel nominal

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

3- au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans le cas où le vote porte sur une désignation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

(Article L 2312-1 CGCT)

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à la délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport financier tel que prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 4- COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX

(Article L2121-23)

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par le secrétaire de séance, assisté par les services administratifs.

Pour faciliter la rédaction de ces documents, les débats sont enregistrés par le secrétariat général. En cas de litige concernant la rédaction du procès-verbal, tout membre du Conseil municipal peut procéder à leur écoute, après demande écrite et motivée auprès de Monsieur le Maire.



La consultation des bandes sonores ne pourra être effectuée qu'en Mairie dans un délai de trois jours suivant la réception du procès-verbal. Aucune copie des enregistrements ne pourra être effectuée. Les bandes seront détruites dès l'adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Le texte voté est inséré dans le registre des délibérations ; ce recueil est tenu à la disposition du public à la Mairie.

ARTICLE 18 : COMPTE-RENDU (Article L2121-25 et R2121-11 CGCT)

Le compte-rendu qui retrace les décisions prises par le Conseil municipal sera affiché sous huitaine dans les locaux de la Mairie et également mis en ligne sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 19 : EXTRAITS DE DELIBERATIONS (Article L2131-1 et L2131-2 CGCT)

Les extraits de délibérations certifiés conformes par le Maire sont établis et transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.

CHAPITRE 5- COMMISSIONS ET BUREAUX MUNICIPAUX

ARTICLE 20 : COMMISSIONS MUNICIPALES (Article L2121-22 et L2143-2 CGCT)

***COMMISSIONS CONSULTATIVES PERMANENTES**

Chaque commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice -Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal font l'objet d'un examen préalable en Commissions.

Chaque commission étudie les projets présentés par les services administratifs ou les conseillers municipaux et donne son avis.

Les commissions n'ont aucun pouvoir propre, la loi n'autorisant pas le Conseil municipal à leur déléguer le pouvoir de décision.

***COMITES CONSULTATIFS (anciennement Commissions Extra-Municipales)**

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, celui-ci en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.



Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Le comité est composé d'élus et de personnalités extérieures au Conseil municipal, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Chaque commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président qui indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une séance peut donner procuration à l'un des membres de la Commission.

Avec l'accord du Maire ou du Vice-Président, une commission peut solliciter l'audition ou le concours temporaire d'un élu, d'un fonctionnaire ou de personnes qualifiées pour l'examen des dossiers dont elle est saisie.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration communale.

Les débats des commissions et les comptes rendus des commissions ne sont pas publics. Chaque membre de la commission est tenu au devoir de réserve.

ARTICLE 22 : BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau municipal est le collectif constitué du Maire et des Maires-Adjointes. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil municipal. Il s'attache à collaborer avec les commissions et les services administratifs.

Les décisions sont étudiées collégalement ; les accords réalisés au sein du Bureau municipal sur un avant-projet ne clôturent pas le débat. Il peut se poursuivre avec les conseillers municipaux au sein des commissions. Les échanges au sein du Bureau municipal sont strictement confidentiels.

CHAPITRE 6- DROIT DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

ARTICLE 23 : PUBLICATIONS MUNICIPALES

(Article L2121-27-1 CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque publication municipale d'un emplacement réservé :

Caractéristiques de l'espace réservé

-un espace réparti à parts égales entre les conseillers municipaux de la majorité et les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, pour chaque publication municipale d'informations (bulletin, magazine, lettre,...)



-le nombre de signes maximum, hors illustrations (photographies, visuels...) et titres, sera en fonction de la maquette de chaque publication. Il sera précisé à chaque conseiller n'appartenant pas à la majorité avant la parution de la publication.

Modalités de remise des textes

Chaque conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité sera informé par courrier électronique de la parution de la publication.

En raison des obligations liées au délai d'impression, les textes devront obligatoirement être remis dans les 10 jours francs suivant la réception de ce courrier électronique. A défaut, ils ne pourront être publiés et cela sera mentionné sur l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Le texte devra être remis au secrétariat général par courrier électronique ou clé USB.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

(Article L 2121-27 CGCT)

S'ils en font la demande, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais, d'un local.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

ARTICLE 26 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de CAPBRETON.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.